

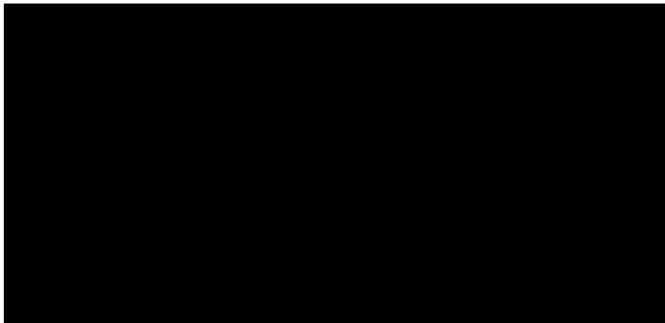
L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA décide :

1. L'autorisation d'exercer une activité bancaire est retiré à FlowBank SA.
2. La faillite de FlowBank SA est prononcée et ouverte :

le 13 juin 2024, à 8h00

3. Le for de la faillite est au siège de la FlowBank SA à Genève.
4. Walder Wyss SA, succursale de Genève, soit pour elle Me Olivier Nicod, est nommée liquidatrice de la faillite de FlowBank SA, à Genève.

5.



6. Les frais de Walder Wyss SA sont indemnisés sur une base forfaitaire égale à 3% du montant facturé (hors TVA). Les frais extraordinaires (p. ex. voyages en avion) ne sont remboursés qu'avec l'accord préalable de la FINMA.
7. Les pouvoirs de représentation des organes actuels de FlowBank SA leur sont retirés.
8. FlowBank SA ainsi que ses organes :
 - a. ont l'interdiction de procéder à tout acte juridique sans l'accord de Walder Wyss SA ;
 - b. ont l'obligation de mettre à la disposition de Walder Wyss SA toutes les informations et tous les documents ayant trait aux activités commerciales et de lui donner accès aux locaux de FlowBank SA ; et
 - c. ont l'interdiction de modifier, détruire ou faire détruire par des tiers des documents et des données présentant un intérêt quelconque, quelle que soit leur nature.

La communication de fausses informations à la FINMA est passible de la peine prévue à l'art. 45 LFINMA.

9. En cas d'infraction au chiffre 8 du présent dispositif, l'attention de FlowBank SA et de ses organes est explicitement attirée sur l'art. 48 LFINMA et sur la peine qui y est prévue :

Art. 48 LFINMA : Non-respect des décisions de la FINMA

"Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours".

10. La FINMA fixe à CHF 100'000.- le montant maximal des dépôts bancaires privilégiés immédiatement remboursables aux déposants concernés. La liquidatrice de la faillite désignés par la FINMA selon le chiffre 4 du présent dispositif doit veiller au versement immédiat aux déposants concernés avant l'établissement et en dehors de la collocation.
11. L'association esisuisse, en tant que garante de la garantie des dépôts est informée de la faillite prononcée par la FINMA et de la situation financière quant à la couverture des dépôts bancaires privilégiés.
12. La liquidatrice de la faillite désignée par la FINMA selon le chiffre 4 du présent dispositif doit établir un plan de paiement au sens des considérants sur la base de la liste des déposants et demander immédiatement aux déposants figurant dans le plan de paiement des instructions de paiement pour le versement des dépôts garantis. Dès réception des instructions de paiement, elle veille à ce que les dépôts bancaires privilégiés soient versés aux déposants dans les meilleurs délais et au plus tard le septième jour ouvrable suivant la réception des instructions. Si tous les dépôts bancaires privilégiés ne sont pas entièrement satisfaits par le paiement immédiat ou la garantie des dépôts, le paiement destiné à satisfaire les créances incluses dans le plan de paiement est effectué au prorata.
13. La FINMA procédera à la publication de l'ouverture de la faillite et l'appel aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) ainsi que sur le site internet de la FINMA (www.finma.ch) le 14 juin 2024.
14. L'Office du registre du commerce du canton de Genève procédera à l'inscription suivante :

"Par décision du 12 juin 2024, L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a prononcé la faillite de FlowBank SA, sise à Genève, avec effet au jeudi 13 juin 2024, à 8h00. L'activité de la société est limitée à la liquidation par voie de faillite sous la raison sociale FlowBank SA en liquidation. Walder Wyss SA, succursale de Genève, est nommée liquidatrice de la faillite. Walder Wyss SA représente la faillite par la signature individuelle de ses représentants".
15. Le Registre du commerce du canton de Genève est en outre invité à procéder sans délai aux modifications découlant de la présente décision et à effectuer les inscriptions correspondantes dans le registre du commerce. Walder Wyss SA, succursale de Genève, sera inscrite en qualité de liquidatrice avec pouvoir de représentation et engage la faillite par la signature de ses représentants.
16. Les chiffres 1 à 15 du présent dispositif sont immédiatement exécutoires. Tout recours éventuel sera dépourvu d'effet suspensif.

17. Les frais de la présente procédure se montent à CHF 50'000.- et sont mis à la charge de Flow-Bank SA en liquidation. Ils seront facturés à la masse en faillite par courrier séparé et seront payable dans les 30 jours suivant l'entrée en force de la présente décision.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA



Stefan Walter
Directeur



Alain Girard
Division Recovery et Resolution

Voies de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (case postale, CH-9023 St-Gall) dans un délai de 30 jours. Le recours doit être motivé et déposé en deux exemplaires signés. La décision ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au recours.

Notification à :

- **FlowBank SA**, Esplanade de Pont-Rouge 9, case postale 1303, 1211 Genève 26 (par courrier recommandé avec accusé de réception)
- **Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan (Schweiz) GmbH**, Maîtres Thomas Werlen et Nicolas Curchod, Dufourstrasse 29, 8008 Zürich (par courrier recommandé avec accusé de réception)
- **Walder Wyss SA, Succursale de Genève**, Me Olivier Nicod, Bd du Théâtre 3, 1204 Genève (par courrier recommandé avec accusé de réception et préalablement envoyé par courrier électronique à olivier.nicod@walderwyss.com)
- **esisuisse – Garantie des dépôts**, Centralbahnplatz 12, 4051 Bâle (dispositif, par courrier recommandé avec accusé de réception)

Date d'expédition :

Notification le 20 juin 2024, la semaine suivant l'ouverture de la faillite en vue de l'inscription du ch. 14 du présent dispositif :